

PROCEDURE

LANCEUR D'ALERTE



SOMMAIRE

GUIDE DU LANCEUR D'ALERTE	3
> QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?.....	3
> A QUI CETTE PROCEDURE S'ADRESSE-T-ELLE ?.....	3
> COMMENT LANCER UNE ALERTE ?	3
> QUELLES CONDITIONS DOIS-JE REMPLIR POUR BENEFICIER DU STATUT PROTEGE DE LANCEUR D'ALERTE ?	3
> C'EST QUOI UN SIGNALLEMENT DE BONNE FOI ?	4
> SUIS-JE TOUJOURS PROTEGE(E) SI J'EMETS UN SIGNALLEMENT DE BONNE FOI?.....	4
> QU'EST-CE QU'UN SECRET PROTEGE PAR LA LOI ?	4
> MON EMPLOYEUR PEUT-IL ME SANCTIONNER POUR AVOIR LANCE UNE ALERTE ?	4
> EST-IL OBLIGATOIRE DE LANCER UNE ALERTE ?.....	5
> PUIS-JE RENDRE MON ALERTE PUBLIQUE ?.....	5
> QUI TRAITERA MON ALERTE ?	5
PROCEDURE DU LANCEUR D'ALERTE.....	7
> LANCER UNE ALERTE VIA LE SIGNALLEMENT INTERNE.....	7
> LANCER UNE ALERTE VIA LA PROCEDURE EXTERNE	9
DEFINITIONS	14

GUIDE DU LANCEUR D'ALERTE

QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?

L'alerte consiste à **signaler** ou **dénoncer** des faits susceptibles de constituer notamment :

- > Un crime (*meurtre, viol, agression, harcèlement, etc.*)
- > Un délit (*corruption, trafic d'influence, détournement de fonds, mise en danger de la vie d'autrui, etc.*)
- > Une violation ou tentative de dissimulation d'une violation de toute disposition législative ou réglementaire, du droit de l'Union européenne ou d'un engagement international (*traités, directives européennes, conventions internationales, etc.*)

A QUI CETTE PROCEDURE S'ADRESSE-T-ELLE ?

Cette procédure est destinée à toutes parties prenantes de SOGCLAIR témoin d'une des violations précitées et remplissant les conditions légales attachées au statut du lanceur d'alerte.

Elle est basée sur la législation en vigueur en France en matière d'alerte, mais malgré tout **s'adresse à toutes parties prenantes, françaises ou étrangères, souhaitant lancer une alerte.**

COMMENT LANCER UNE ALERTE ?

Les deux voies suivantes sont ouvertes à toute personne souhaitant lancer une alerte, à savoir :

- > Le **signalement interne** : rapporter les faits auprès de la personne désignée au sein de la société.
- > Le **signalement externe** : rapporter les faits auprès d'une institution désignée par la loi.

S'agissant du signalement externe, les institutions différeront selon le pays dans lequel se trouve le lanceur d'alerte. En tout état de cause, avant de recourir au signalement externe, vous devrez vous assurer que vous remplissez les conditions pour bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte.

QUELLES CONDITIONS DOIS-JE REMPLIR POUR BENEFICIER DU STATUT PROTEGE DE LANCEUR D'ALERTE ?

Le lanceur d'alerte est la **personne physique** qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière** et de **bonne foi**, des informations portant sur un crime, délit, menace ou préjudice pour l'intérêt général, ou sur une violation ou tentative de violation d'une règle de droit en vigueur ou du Code de conduite.

Pour bénéficier de ce statut, vous devez donc :

- > **Être une personne physique** ;
- > **Ne tirer aucune contrepartie financière directe du signalement** : *Si vous avez reçu une rémunération pour effectuer ce signalement, vous ne pourrez pas bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte* ;

> **Être de bonne foi :** Ici, vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que les faits que vous signalez sont véridiques au regard des informations dont vous disposez. A l'inverse, vous ne bénéficieriez pas du statut du lanceur d'alerte si vous avez conscience qu'ils sont erronés ou si vous agissez avec l'intention de nuire.

C'EST QUOI UN SIGNALLEMENT DE BONNE FOI ?

Le signalement est présumé de bonne foi lorsqu'il est effectué **sans malveillance** ou **sans attente d'une contrepartie quelle qu'elle soit**.

Vous ne devez alors en aucun cas :

- > Porter délibérément de fausses accusations ou de manière manifestement négligente ;
- > Divulguer des informations trompeuses ;
- > Avoir comme seule intention de nuire à autrui ;
- > Avoir comme seule intention de tirer un avantage à titre personnel.

Le collaborateur qui agit de mauvaise foi ou de manière abusive ne pourra bénéficier du statut protecteur du lanceur d'alerte et sera susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables.

SUIS-JE TOUJOURS PROTEGE(E) SI J'EMETS UN SIGNALLEMENT DE BONNE FOI ?

Si vous respectez les conditions attachées au **statut du lanceur d'alerte** et agissez de **bonne foi**, vous ne pourrez faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou poursuite, même si les faits allégués devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

Toutefois, si les faits que vous signalez sont couverts par une obligation de « secret protégé par la loi », vous prenez le risque de ne pas bénéficier du régime de protection.

QU'EST-CE QU'UN SECRET PROTEGE PAR LA LOI ?

Il s'agit des informations et documents dont la divulgation est interdite par les lois et règlements relatifs :

- > Au secret de la défense nationale ;
- > Au secret médical ;
- > Au secret professionnel de l'avocat

- > Au secret des délibérations judiciaires ;
- > Au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire

En divulguant de telles informations, vous êtes susceptible de ne pas bénéficier du régime de protection du statut de lanceur d'alerte et vous exposez même à commettre une infraction.

MON EMPLOYEUR PEUT-IL ME SANCTIONNER POUR AVOIR LANCE UNE ALERTE ?

L'exercice du droit d'alerte ne peut être un motif pour votre employeur ou futur employeur de :

- > Vous écarter d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle ;
- > Vous sanctionner ou vous licencier ;

- > Agir envers vous de façon discriminatoire directement ou indirectement, notamment en matière de rémunération, de mesure d'intéressement ou de distribution d'actions, de formations, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat.

En cas de litige avec votre employeur ou futur employeur pour l'un de ces motifs, il lui reviendra de prouver que son comportement n'était pas lié à votre signalement.

EST-IL OBLIGATOIRE DE LANCER UNE ALERTE ?

Non, cette procédure est facultative. Vous avez également la possibilité de recourir aux autres voies existantes, à savoir notamment :

- > Informer les services des Ressources Humaines ;
- > Déposer une plainte ;
- > Recourir aux procédures externes, notamment en saisissant le Défenseur du droit.

PUIS-JE RENDRE MON ALERTE PUBLIQUE ?

La divulgation publique consiste à porter l'alerte à la connaissance du public (médias, diffusion sur les réseaux sociaux, etc.). Elle est **soumise à des conditions strictes** sous peine de perdre le bénéfice de toute protection.

Vous pouvez recourir à la divulgation publique, seulement dans les cas suivants :

- > **Si vous avez saisi une autorité externe qui ne vous a pas apporté de réponse dans les délais requis**, à savoir de trois (3) à six (6) mois selon l'autorité saisie.
Veuillez toutefois noter qu'il n'est pas exigé de l'autorité saisie qu'elle ait traité votre alerte dans ce délai, mais seulement qu'elle ait pris des mesures adaptées (information sur les actions envisagées/prises, ouverture d'une instruction, etc.) ;
- > **En cas de danger grave et imminent** pour les alertes qui ne portent pas sur des informations obtenues dans un cadre professionnel ;
- > Pour les informations obtenues dans le cadre de vos activités professionnelles, **en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général** ;
- > **Si vous risquez des représailles en saisissant l'autorité externe ou si elle ne permet pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation**, notamment si des preuves peuvent être dissimulées/détruites ou si vous avez des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

QUI TRAITERA MON ALERTE ?

Mon alerte est traitée par un Comité de conformité (3 à 5 membres) dont la composition est aléatoire. Cela permet de s'assurer que la personne visée par mon alerte n'est pas un membre du Comité désigné pour la traiter.

Les membres sont désignés parmi ceux inscrits sur une liste fixe communiquée à l'ensemble des collaborateurs par courriel et affichée à l'accueil de chaque filiale.

Toute mise à jour de cette liste est communiquée à l'ensemble des collaborateurs par voie électronique et également mis à jour à l'accueil.

Lors de son investigation, le Comité de conformité aura la faculté de déléguer des missions à des collaborateurs volontaires afin que ceux-ci soient en mesure d'enquêter directement au sein de leur filiale.

Toutefois, ces volontaires n'auront pas accès à l'identité du lanceur d'alerte. De même, et dans la mesure du possible, elles ignoreront l'identité de la personne visée par l'alerte.

Ces personnes volontaires agiront en support du Comité de conformité et seront désignées par lui seulement dans le cas où il est assuré qu'elles n'ont pas de lien avec l'alerte, afin de permettre une enquête impartiale, objective et neutre.

Elles seront évidemment tenues au secret de l'enquête en vertu de l'accord de confidentialité qu'elles auront signé en acceptant leur mission.

Une liste de volontaires sera tenue à jour par le Comité de conformité qui sera toutefois tenue secrète.

En tout état de cause, tout intervenant dans le traitement d'une alerte est tenu à une stricte obligation de confidentialité, tant sur l'identité des auteurs du signalement que celle des personnes visées et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

PROCEDURE DU LANCEUR D'ALERTE

LANCER UNE ALERTE VIA LE SIGNALLEMENT INTERNE

1. Depuis l'Intranet, je télécharge et je complète le formulaire de lancement d'alerte SOGECLAIR
2. J'adresse mon signalement :
 - > Par courriel : compliance@sogeclair.com
L'objet du courriel doit être le suivant : « *Personnel et confidentiel : signalement d'une alerte* »
 - > Par courrier : SOGCLAIR SA, A l'attention du Service Juridique et Conformité, 7 Avenue Albert Durand, 31700 Blagnac
L'enveloppe devra porter la mention « *Personnel et confidentiel : signalement d'une alerte* »

Pour lancer une alerte de façon anonyme, je n'utilise pas le service de courrier interne, ni mon adresse électronique professionnelle.

Si je souhaite préserver mon anonymat, je transmets mon signalement par voie postale, ou j'utilise une adresse mail qui ne permet pas à mon interlocuteur de m'identifier (par exemple création et/ou utilisation d'une adresse email non nominative et non connue de mon employeur).

Aussi, je ne complète pas les cases « Identité » et « Coordonnées de correspondance » du formulaire d'alerte.

NOTE :

La/les personne(s) qui recueille(nt) et traite(nt) mon alerte est/sont tenue(s) à la confidentialité. La divulgation de mon identité sans mon accord est répréhensible.

- 1) A l'issue de mon signalement, et si celui-ci contient des éléments d'identification suffisants, je reçois un accusé de réception de mon alerte sous sept (7) jours ouvrés dans les mêmes modalités que mon signalement (par voie postale ou par courriel).

Cet accusé de réception contiendra les informations suivantes :

- > La date de réception du signalement,
- > Le numéro d'identification de la demande,
- > Le délai dans lequel je serai informé de la recevabilité de mon signalement.

Si mon alerte n'était pas anonyme, je peux poursuivre mes échanges avec l'Equipe Conformité en renseignant en objet « *Personnel et confidentiel : N° d'identification de votre signalement - Suivi* »

- 2) Un comité de Conformité se réunira alors dans les 30 jours suivants l'accusé réception du signalement, afin d'émettre un avis sur celui-ci :

- > Hypothèse n°1 : Le signalement est jugé irrecevable ou infondé,
- > Hypothèse n°2 : Le signalement est jugé incomplet et nécessite des précisions supplémentaires de l'émetteur ou d'un tiers,
- > Hypothèse n°3 : Le signalement peut être traité en l'état.

Si le Comité de Conformité dispose d'assez d'éléments d'identification pour me contacter, il pourra m'informer de l'avis rendu ou me demander des précisions supplémentaires.

Il m'informera également si le signalement nécessite la prise rapide de toute mesure utile ou nécessaire pour remédier à la situation ou éviter qu'elle ne se renouvelle : information de tiers, dépôt de plainte, sanctions disciplinaires, etc.

- 3) Le Comité de Conformité disposera d'un délai de trois (3) mois suivant l'accusé de réception pour m'apporter une première réponse, et ainsi m'informer par écrit, des mesures envisagées ou déjà prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

Le Comité n'est pas tenu de traiter l'alerte dans ce délai de trois (3) mois, mais doit toutefois dans ce délai m'informer sur les actions envisagées ou déjà prises pour évaluer la réalité de mon alerte, voire remédier à la situation.

Dans le cas où le signalement identifie et/ou met en cause une personne physique, le Comité de Conformité sera tenu d'informer cette personne de l'existence de ce signalement à son encontre, afin de l'informer du traitement de données à caractère personnel la concernant, sauf si cela risque de conduire à un effacement de preuves, d'une fuite, etc.

4) Et après ce délai de trois (3) mois ?

Si la réponse qui m'a été apportée me convient, alors mes démarches s'arrêtent ici. Je serai toutefois informé(e) de l'issue donnée au dossier si cela n'avait pas été fait dans les trois (3) mois.

Si la réponse ne me convient pas, ou si je n'ai obtenu aucun retour, je peux saisir l'une des autorités externes (cf. *Lancer une alerte via la procédure externe*).

Toutefois, il m'est impossible à ce stade de la procédure de rendre mon alerte publique (médias, etc.)

En cas d'absence ou de non prise en charge de mon signalement dans ce délai de trois (3) mois, je peux adresser mon signalement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels compétents.

CONSEILS PRATIQUES :

> **PRIVILEGIEZ LE RECOURS AU SYSTEME DE LA DOUBLE ENVELOPPE :**

1. *Enveloppe intérieure : Insérer les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SERVICE JURIDIQUE – PERSONNEL ET CONFIDENTIEL : SIGNALLEMENT D'UNE ALERTE ».*
2. *Enveloppe extérieure : Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse de la société pour le traitement de l'alerte.*

Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte.

> **N'ADRESSEZ QUE DES COPIES, CONSERVEZ VOS ORIGINAUX.**

LANCER UNE ALERTE VIA LA PROCEDURE EXTERNE

Vous avez également la possibilité d'adresser directement un signalement externe auprès :

- > De l'autorité locale compétente ou française pour le siège social du groupe;
- > Des éventuels défenseurs des droits, locaux ou français pour le siège social du groupe, qui l'orientent vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- > De l'autorité judiciaire locale ou française pour le siège social du groupe ;
- > D'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive du 23 octobre 2019.

Les principales autorités administratives auxquelles vous pouvez adresser votre signalement dans le respect de la procédure prévue par la loi locale sont disponibles aux pages ci-après.

PRINCIPALES AUTORITES ADMINISTRATIVES POUR LANCER UNE ALERTE VIA LA PROCEDURE EXTERNE

EN FRANCE :

LE DEFENSEUR DES DROITS :

Autorité constitutionnelle indépendante en charge de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte. Le Défenseur des Droits peut être saisi :

- > En renseignant le formulaire en ligne sur : <https://defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>
- > Par courrier gratuit, sans affranchissement, comme suit :
Tout signalement doit être adressé par écrit dans une enveloppe fermée (enveloppe intérieure) qui est insérée dans une seconde enveloppe adressée au Défenseur des droits (enveloppe extérieure) :
 - > Sur l'enveloppe intérieure figure exclusivement la mention suivante « signalement d'une alerte (date de l'envoi) ».
 - > Sur l'enveloppe extérieure figure l'adresse d'expédition :

**Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris Cedex 07**

Le Défenseur des droits est joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 :
(+33) 9 69 39 00 00.

L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA) :

Service administratif chargé de renforcer l'éthique et la probité dans la vie économique. Tout signalement d'une atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics ou favoritisme) ou d'un manquement grave au plan anticorruption de la loi Sapin 2 peut être adressé à l'AFA :

- > Par voie postale à l'adresse postale suivante : 23 Avenue d'Italie – 75013 Paris
- > Par voie électronique à afa@afa.gouv.fr
- > Par le formulaire de contact sur le site :
<https://www.economie.gouv.fr/afa/contacter-la-gence-francaise-anticorruption>

L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF) :

Autorité publique indépendante créée pour la protection de l'épargnant et le contrôle des marchés financiers. Tout signalement d'un manquement à la réglementation dont elle assure la surveillance peut être adressé à l'AMF par trois moyens :

- > Par courrier (mention « confidentiel » sur l'enveloppe) à l'adresse postale suivante :

**AMF Division de la Surveillance des marchés
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02**
- > Par voie électronique : lanceurdalerte@amf-france.org
- > Par téléphone de 9h à 12h et de 14h à 17h : (+33) 1 53 45 64 44

EN ALLEMAGNE:

HINWEISGEBERSTELLE (CENTRE DE SIGNALLEMENT):

Hinweisgeberstelle
Graurheindorfer Straße 108
53117 – Bonn
Deutschland
hinweisgeberstelle@bafin.de
+49 228 4108 2355
<https://www.bafin.de/>

[Lien vers le système de signalement](#)

BUNDESKARTELLAMT (OFFICE FEDERAL DES CARTELS):

Bundeskartellamt
Kaiser-Friedrich-Str. 16
53113 – Bonn
Deutschland
+49 228 9499 386
<https://www.bundeskartellamt.de/>

[Lien vers le système de signalement](#)

BUNDESAMT FÜR JUSTIZ (OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE):

Bundesamt für Justiz
Adenauerallee 99 – 103
53113 – Bonn
+49 228 99 410-40
<https://www.bundesjustizamt.de/>

EN AUSTRALIE:

AUSTRALIAN SECURITIES AND INVESTMENTS COMMISSION (ASIC):

Australian Securities and Investments Commission
GPO Box 9827
Brisbane QLD 4001

Pour toute interrogation, l'ASIC est joignable au 1300 300 630 (ou au + 61 3 5177 5407 pour tout appel hors Australie).

AUSTRALIAN PRUDENTIAL REGULATION AUTHORITY (APRA):

Australian Prudential Regulation Authority
GPO Box 9836
SYDNEY NSW 2001

Pour toute interrogation, il est possible de joindre l'APRA :

- > Par courriel : info@apra.gov.au
- > Appeler le 1300 558 849.

AU CANADA :

LE PROTECTEUR DU CITOYEN :

Pour lancer une alerte :

DIRECTION DES ENQUÊTES SUR LES DIVULGATIONS EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ PUBLIQUE

800, place D'Youville, 18e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Télécopieur : 1 844 375-5758
protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

Vous pouvez également utiliser [le formulaire de divulgation](#) ou communiquer par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 au 1 800 463-5070.

Si vous êtes victime de représailles à la suite de votre alerte : [formulaire de plainte en cas de représailles](#).

L'UNITE PERMANENTE ANTICORRUPTION :

Unité permanente anticorruption (UPAC)
2100, avenue Pierre-Dupuy
Aile 2, 3e étage, local 3010
Montréal (Québec) H3C 3R5
Téléphone : 514 228-3098 ou 1 855 567-8722

EN ESPAGNE:

COMISIÓN NACIONAL DEL MERCADO DE VALORES (CNMV):

Site web : <https://www.cnmv.es>
Tous les contacts et adresses de la Commission : CNMV - [Contactez-nous](#)
Téléphone : +34 91 585 08 00

AUX ETATS-UNIS:

U.S. OFFICE OF SPECIAL COUNSEL – WHISTLEBLOWER PROTECTION PROGRAM:

Site web : <https://www.osc.gov>
L'alerte peut être lancée via les formulaires disponibles à partir de [ce lien](#).

U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION – OFFICE OF THE WHISTLEBLOWER:

Site Web : <https://www.sec.gov/whistleblower>
L'alerte peut être lancée via les formulaires disponibles à partir de [ce lien](#).

EN INDE :

CENTRAL VIGILANCE COMMISSION :

Organe central de surveillance de la corruption en Inde, qui joue un rôle clé dans le traitement des allégations de corruption.

Les plaintes peuvent être déposées auprès de cet organe via :

- Son portail en ligne ou,
- En soumettant des plaintes physiques.

Site Web : <https://www.cvcunicurves.com/>

Adresse e-mail : vigilance-iec@cvc.nic.in

SECURITIES AND EXCHANGE BOARD OF INDIA:

Site web : [Securities and Exchange Board of India \(sebi.gov.in\)](http://www.sebi.gov.in)

Procédure de la protection des dénonciateurs: [SEBI | Procedure of making complaints under the Public Interest Disclosure and Protection of Informers' Resolution](http://www.sebi.gov.in/sebi/Procedure_of_making_complaints_under_the_Public_Interest_Disclosure_and_Protection_of_Informers'_Resolution)

AU ROYAUME-UNI :

PROTECT (ANCIENNEMENT “PUBLIC CONCERN AT WORK”):

Site web: [Protect - Speak up stop harm - Protect - Speak up stop harm \(protect-advice.org.uk\)](http://www.protect-advice.org.uk)

Lien vers prise fiche contact et/ou prise de rendez-vous : [Contact our Advice Line - Protect - Speak up stop harm \(protect-advice.org.uk\)](http://www.protect-advice.org.uk)

+44 (0)20 3117 2520

EN TUNISIE :

INSTANCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION :

Site web : <https://www.inlucc.tn>

Adresse e-mail : contact@inlucc.tn

Téléphone : +216 71 840 401

DEFINITIONS

- > **Pots-de-vin, corruption, ristournes** : Toute forme de prise d'influence illégale sur les processus externes de prise de décision (par exemple : en accordant, exigeant ou acceptant des pots-de-vin, paiements illicites, récompenses, ristournes, incitations ou divertissement, etc.) en échange d'opportunités commerciales. Ceci inclut également les dons ou les contributions aux partis/organisations/candidats politiques.
- > **Problèmes antitrust** : Accords, arrangements ou ententes avec d'autres acteurs commerciaux pour fixer les prix, boycotter des fournisseurs ou des clients spécifiques, affecter des produits, des territoires ou des marchés ou échanger des informations sur le plan de la concurrence et toutes discussions concernant les prix, des indemnités ou rabais commerciaux, coûts, concurrence, plans ou études marketing, plans et capacités de production ou toutes autres informations confidentielles.
- > **Équité et conflits d'intérêts** : Traitement injuste et malhonnête des fournisseurs, clients, concurrents ou partenaires de distribution, contraire aux politiques et procédures de l'entreprise, telle que la sélection impropre de fournisseurs ou de clients sur la base d'un profit personnel matériel ou immatériel, négociations ou octrois impropre de contrats, diffusion de rumeurs, de déclarations dénigrantes sur les concurrents et/ou leurs produits, etc.

TABLEAU D'EVOLUTION

DATE	OBJET
23 NOV 2023	Version initiale du document
06 MAR 2024	Modification visuelle du document pour maintenir l'intégrité et la cohérence de l'image de marque de sogclair après le changement de marque de sogclair ; pas de modification du contenu.

APPROUVE PAR

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Audrey TAILLIEU	RESPONSABLE SERVICE JURIDIQUE	



Siège Social / Head office
Immeuble SOGCLAIR

7, avenue Albert Durand – CS 20069
31703 BLAGNAC Cedex – France
Tél : +33 (0)5 61 71 71 71
Fax : +33 (0)5 61 71 71 00